

# STATUTS **Swiss Chiropractic Sports Council**

(Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est souvent employée dans ce document. Elle désigne implicitement les personnes des deux sexes)

## **Contenu :**

<b><u>Chapitre I.</u></b>	<b>Nom et siège</b>	Art. 1
<b><u>Chapitre II.</u></b>	<b>Buts et tâches</b>	Art. 2
<b><u>Chapitre III.</u></b>	<b>Affiliation</b>	Art. 3, 4
<b><u>Chapitre IV.</u></b>	<b>Droits et devoirs des membres</b>	Art. 5
<b><u>Chapitre V.</u></b>	<b>Organisation</b>	Art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14
<b><u>Chapitre VI.</u></b>	<b>Dispositions finales</b>	Art. 15, 16

## **I. Nom et siège**

### **Art.1**

La Société Suisse de Chiropratique du Sport ci-dessous : **SWISS CHIROPRACTIC SPORTS COUNCIL (SCSC)** est une association au sens des articles 60 et suivants du CCS (Code Civil Suisse).

Son siège est au domicile de l'Association Suisse des Chiropraticiens, ChiroSuisse.

## **II. Buts et tâches**

### **Art.2**

Le **SCSC** a pour but le maintien, l'application, la promotion de la chiropratique du sport et ses activités affiliées dans le domaine de la recherche, de l'enseignement et de la pratique.

Il s'efforce notamment d'y parvenir par :

- a) la promotion et l'encouragement de l'amélioration de la performance sportive par a qualité optimale des soins chiropratiques, la réhabilitation et la prévention des blessures sportives ;
- b) la promotion de la recherche scientifique et clinique des causes, de la réhabilitation et de la prévention des blessures sportives et de l'amélioration de la performance sportive;
- c) l'encouragement, le contrôle et l'évaluation de la performance sportive;
- d) la représentation de la chiropratique du sport et l'établissement des rapports avec les autorités sportives, les associations sportives et les autres professions de la médecine du sport;
- e) la reconnaissance de son statut légal et de son niveau de formation académique par les instances sportives;
- f) l'obtention des prérogatives équitables qu'implique ce statut;
- g) l'information aux autorités et au public au sujet de la chiropratique du sport;
- h) le maintien du niveau éthique de la chiropratique du sport par le respect des codes et usages de déontologie au sein de la profession;
- i) Promotion et organisation de la formation, de la formation continue et de la formation en chiropratique du sport et délivrance de diplômes en chiropratique du sport en coopération avec l'Association Suisse des Chiropraticiens ChiroSuisse;
- j) l'établissement et l'entretien de liens de bonne confraternité entre ses membres;
- k) l'aide à ses membres en toute occasion, par son conseil et son appui moral et effectif;
- l) l'établissement de liaisons avec les CHIROPRACTIC SPORTS COUNCILS des autres nations;
- m) une collaboration étroite avec la Fédération Internationale de Chiropratique du Sport (F.I.C.S.);
- n) la coopération et la consultation de l'Académie Suisse de chiropratique et du Comité exécutif de l'Association Suisse des Chiropraticiens ChiroSuisse.

### III. Affiliation

#### Art.3

Le **SCSC** se compose de :

##### a) Membres ordinaires

Tout Chiropracticien ou Chiropracticienne (docteur en chiropratique) et chiropraticien ou chiropraticienne spécialisée pratiquant légalement en Suisse peut devenir membre. Les assistantes ou assistants remplissant les conditions statutaires de ChiroSuisse et autorisés à pratiquer en Suisse sont inclus dans cette catégorie de membres.

Tous les membres ordinaires du **SCSC** doivent être membres de ChiroSuisse.

Les membres ordinaires ont le droit de vote.

##### b) Membres associés

Tout Chiropracticien (docteur en chiropratique) légalement autorisé à pratiquer et n'étant pas membres de ChiroSuisse, peuvent devenir membres associés.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

##### c) Membres extraordinaires

Les personnes physiques (n'appartenant pas à la profession chiropratique) qui s'intéressent aux buts du SCSC peuvent demander leur admission en tant que membre extraordinaire.

Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de vote.

##### d) Membres d'honneur

Toute personne ayant œuvré dans l'intérêt de la santé publique et particulièrement dans le domaine de la chiropratique. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Ils participent ad libitum aux activités du **SCSC** et sont exemptés des cotisations. S'ils remplissent les conditions statutaires de membre ordinaire ils ont le droit de vote.

##### e) Personnes juridiques (morales)

Le comité peut proposer des associations reconnues personne juridique et qui s'intéressent aux buts et soutien du SCSC, d'être accepté en tant que membre 'extraordinaire'. Ils n'ont pas le droit de vote.

#### Art.4

##### a) Admission / Démission

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au comité, lequel décide de l'admission sous réserve d'approbation par l'assemblée générale des membres. Le demandeur n'a aucun droit à l'admission. L'admission peut être refusée sans justification.

Les démissions doivent être adressées par écrit au comité avant la fin de l'exercice annuel. Elles ne peuvent être acceptées que si les démissionnaires se sont acquittés de toutes leurs obligations financières pour l'année en cours.

##### b) Exclusion

L'exclusion d'un membre. Les membres qui,

- a) contreviennent aux statuts du **SCSC**
- b) commettent des actes contraires aux intérêts du **SCSC**
- c) ne paient pas leurs cotisations malgré rappel

peuvent être exclus, sur proposition du comité, par une majorité de 2/3 des membres ayant droit de vote présent à l'assemblée générale ordinaire. La votation est faite par bulletin secret.

Les membres concernés doivent être mis en garde d'exclusion au préalable par écrit et ont un droit d'audition écrite ou orale.

Le comité a le droit de retirer les membres de la liste des membres qui, après des rappels répétés, ont plus d'un an de retard sur leur cotisation.

Les membres qui ont été exclus restent responsables d'éventuelles obligations envers le **SCSC**. Ils perdent tout droit à la fortune du **SCSC**.

#### **c) Réadmission**

La réadmission d'un membre exclu par l'Assemblée générale doit être soumise au vote de l'Assemblée générale.

#### **d) Décès**

En cas de décès, la qualité de membre se perd.

### **IV Droits et devoirs des membres**

#### **Art.5**

##### **Droits**

- Participation effective aux activités du **SCSC**
- Droit de vote aux assemblées pour l'élection des membres ordinaires et d'honneur.
- Réception des informations concernant les activités du comité et des représentants du **SCSC**.
- Réception des statuts du **SCSC** et du code de déontologie pour chaque nouveau membre.

##### **Devoirs**

- Respect du code de déontologie
- Paiement ponctuel des cotisations annuelles, dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité
- Obligation 'morale' de s'engager envers le SCSC, d'être prêt à contribuer à sa direction et à participer à ses activités

### **V. Organisation**

#### **Art.6**

##### **Exercice annuel et exercice comptable**

L'exercice annuel s'étend de l'assemblée générale ordinaire à celle de l'année suivante. Par contre, l'exercice comptable va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **Art.7**

**Les organes** du **SCSC** sont :

- a) l'assemblée générale des membres
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

## **Art.8**

### **L'assemblée générale des membres**

L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée à la demande du président, du comité ou d'un tiers des membres ordinaires. Sauf situation urgente et exceptionnelle, la convocation à l'assemblée doit être envoyée aux membres au plus tard 15 jours avant l'assemblée.

En cas de situation extraordinaire, l'Assemblée générale peut se tenir par voie électronique.

Les décisions, votes et élections de l'Assemblée générale sont décisifs à une majorité simple des membres ayant le droit de vote présents.

L'assemblée générale traite de l'ensemble des affaires intéressant l'association. Elle ratifie les règlements et conventions sur proposition du comité. Elle ratifie les propositions d'admission et d'exclusion des membres.

L'assemblée générale ordinaire peut déléguer des pouvoirs par mandat spécifié à des délégués ou à des commissions.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée en règle générale pendant un événement qui rassemble un grand nombre de membres du SCSC.

Des propositions de membres à l'attention de l'Assemblée générale doivent être soumises au comité au plus tard 30 jours avant l'assemblée.

### **L'ordre du jour**

L'Assemblée générale ne peut décider que sur les sujets listés dans l'ordre du jour. Des sujets supplémentaires ne peuvent être discutés que si 3/4 des membres ayant le droit de vote présents sont d'accord.

Les actions suivantes relèvent de la compétence de l'Assemblée générale et l'ordre du jour se compose de :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale des membres
- b) approbation des rapports sur l'exercice écoulé :
  - 1. rapport du président ou du comité
  - 2. rapport du trésorier ou du comité
  - 3. rapport des vérificateurs des comptes
- c) état de membres, mutations (admissions et démissions),
- d) présentation des comptes annuels et budget,
- e) rapport des vérificateurs des comptes et décharge au comité,
- f) fixation du montant des cotisations annuelles,
- g) élections :
  - 1. du président
  - 2. du trésorier
  - 3. d'un membre de comité

4. des vérificateurs de comptes
  5. des membres d'honneur
- h) Présentation du programme d'activité,
  - i) Considérations sur la formation sportive et continue
  - j) modifications éventuelles des statuts
  - k) propositions émanant des membres
  - l) varia

Pour les affaires qui n'auraient pas été annoncées, une décision ne peut être prise que s'il y a urgence ou lorsqu'une information préalable n'avait pas été possible.

## **Art.9**

### **Le comité**

Il est élu pour quatre années par l'assemblée générale des membres. Ses membres sont rééligibles à la fin de leur mandat.

Le comité se compose de :

- a) président
- b) trésorier
- c) Membre de comité élu par l'assemblée

Si aucun président et / ou trésorier ne peut être élu nominativement lors d'une assemblée générale, le comité peut se répartir les tâches entre eux afin de garantir la poursuite des affaires courantes.

Afin de garantir la préservation du SCSC dans une situation urgente et exceptionnelle, le nombre de membres du comité peut être temporairement constitué de deux ou d'une seule personne. L'état d'urgence doit être résolu le plus rapidement possible, au plus tard lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le comité peut être élargi, selon les besoins. Le comité a la compétence d'admettre de nouveaux membres sans obligation d'obtenir l'approbation de l'assemblée.

Le comité répartit les charges entre ses membres. Il a pour tâche :

- a) d'œuvrer à la réalisation des buts du **SCSC**
- b) de gérer les affaires qui lui sont attribuées par voix de statuts et de décisions
- c) d'élaborer le programme annuel et d'assumer sa réalisation
- d) d'établir le budget annuel.

Le comité peut prendre une décision lorsque 3 de ses membres au moins sont présents. Il engage le **SCSC** par la signature commune de deux de ses membres. Dans une situation exceptionnelle, des décisions urgentes peuvent être faites par les membres ou le membre du comité restant.

Pour les dépenses, le comité a une compétence de Fr. 1'000.- par année.

## **Art.10**

### **Les vérificateurs des comptes**

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux. L'assemblée générale des membres élit les vérificateurs sur proposition du comité ou de l'assemblée. Ils sont rééligibles à l'échéance de leur mandat d'un an. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des pièces justificatives et de la tenue des comptes. Les vérificateurs de doivent pas être membres du comité.

Ils font un rapport sur la tenue des comptes et leur concordance avec les décisions de l'assemblée générale et les dispositions statutaires.

## Art.11

### **Finances** - Paiement des cotisations

Les dépenses du **SCSC** sont couvertes par les cotisations, revenus de congrès et séminaires, et de cours de formation ainsi que d'autres recettes.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale des membres.

Les cotisations annuelles doivent être payées jusqu'à fin février au plus tard. Le trésorier est en droit de percevoir les cotisations restées impayées à cette date par recouvrement postal, sans avis préalable.

## Art.12

### **Responsabilité**

Les engagements commerciaux du **SCSC** ne sont garantis que par l'avoir de l'association, une garantie personnelle des membres est exclue.

## Art.13

### **Modifications des statuts**

Les propositions de modifications de statuts ne peuvent être traitées que par l'assemblée générale des membres. Elles ne sont décidées que par les membres présents à l'assemblée à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant droit de vote.

Les propositions de modifications doivent être soumises par écrit au comité 30 jours au moins avant l'assemblée générale. Le vote peut aussi être faite par voie électronique.

## VI. Dispositions finales

### Art.14

Une dissolution du **SCSC** ne pourra être prononcée aussi longtemps que dix membres s'engageront à en assurer sa continuation.

En cas de dissolution du **SCSC**, les archives et l'avoir social seront remis en dépôt et gestion à l'ASC qui les tiendra à disposition d'une nouvelle association dont les buts seraient analogues. Si aucune nouvelle fondation n'a lieu pendant les dix années qui suivent la dissolution du **SCSC**, les archives et l'avoir social de celle-ci seront transférés à une fondation œuvrant pour la promotion de l'éducation chiropratique en Suisse.

### Art.15

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 12 mars 2021. Ils abrogent tous les statuts antérieurs et entrent immédiatement en vigueur. Le texte français fait foi.

Président:



Jean-Pierre Cordey, DC, ICSC

Membre du comité:



Christophe Wegelin DC, ICSC

Berne/Lausanne, le 17 mars, 2021